

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BELLECHASSE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-BELLECHASSE**

**RÈGLEMENT 2014-04**

Relatif à la circulation des véhicules tout terrain (VTT) sur certains chemins municipaux.

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse, tenue le 2 juin 2014 à 19h00, à la salle du Conseil municipal sise au 115 rue de la Fabrique, Saint-Luc de Bellechasse.

Sont présents :

Mesdames les conseillères :      Annick Fortin              Amélie Gagnon  
   Cathy Roberge

Messieurs les conseillers :      Ghislain Jolin              Martial Lugez  
   Sylvain Bilodeau

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Denis Laflamme, maire.

Est également présente :

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Huguette Lavigne.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 626, par.14 du Code de la Sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou une partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout terrain favorise le développement touristique et économique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire assurer la sécurité des usagers de la route et la quiétude des résidents demeurant près du trajet en annexe;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 5 mai 2014.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Martial Lugez,

Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil municipal de Saint-Luc-de-Bellechasse adopte le règlement no 2014-04 et statue par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du règlement en fait partie intégrante à toutes fins de droit.

**ARTICLE 2 : RÈGLEMENT ABROGÉ**

Tous les règlements quant à la circulation des véhicules tout terrain (VTT), adoptés antérieurement par la municipalité, sont abrogés par le présent règlement.

### **ARTICLE 3 : TITRE ET NUMÉRO**

Le règlement a pour titre «Règlement relatif à la circulation des véhicules tout terrain (VTT) sur certains chemins municipaux» et porte le numéro 2014-04 des règlements de la municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse.

### **ARTICLE 4 : OBJET**

L'objet du règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout terrain (VTT) sera permise sur le territoire de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. chapitre V-1.2)

### **ARTICLE 5 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. chapitre V-1.2) suivants :

- Les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins trois roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;
- Un véhicule de type côte à côte est un véhicule tout terrain motorisé pouvant accueillir l'un à côté de l'autre (le conducteur et un passager). Le véhicule est muni d'un volant d'au moins quatre roues motrices et de pneus à basse pression. Le véhicule a une masse nette n'excédant pas 700 kg et un moteur n'excédant pas 1000cc.

### **ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE**

Tout véhicule visé à l'article 5 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. chapitre V-1.2).

### **ARTICLE 7 : LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 5 est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- Route du Dix
- 12<sup>e</sup> rang jusqu'à la limite de Saint-Magloire
- 7<sup>e</sup> rang, à partir du rang St-Jean-Baptiste de St-Léon-de-Standon direction vers la route Laflamme – 0.2 km
- Rang St-Thomas, jusqu'aux limites de Buckland – 0.6 km
- Route Laflamme – 1.7 km
- 9<sup>e</sup> rang – 6.7 km
- Rue Principale – 1.3 km
- 8<sup>e</sup> rang – 0.3 km
- Route St-Luc/Ste-Justine – 6 km
- Rang Ste-Sabine – 5 km
- Chemin St-Abdon – 0.6 km
- Rue des Étangs (chemin des Bassins) – 0.8 km
- Rue Fortin – 0.2 km
- Terrain du garage municipal, de la rue Principale au Camp Forestier

Sauf aux intersections et sur les chemins et terrain ci-dessus indiqués, la circulation des véhicules tout terrain est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

La circulation des véhicules hors route visé à l'article 5 est interdite à tout autre endroit que ceux définis au présent règlement.

Les plans montrant les chemins concernés sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 8 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE**

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route, sur les chemins décrits à l'article 7, est accordée à l'année et aux heures permises par la loi.

#### **ARTICLE 9 : RESPECT DE LA SIGNALISATION**

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

#### **ARTICLE 10 : INSTALLATION ET ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION**

Toute installation et entretien de signalisation sont à la charge et à la responsabilité de la Municipalité. La signalisation doit respecter le tableau des caractéristiques de la route et attenant à celle-ci concernant la circulation véhicules hors route visés sur la chaussée ou l'accotement du Ministère des Transport du Québec.

#### **ARTICLE 11 : VITESSE**

La vitesse maximale pour les véhicules hors route devra respecter la limite de vitesse en vigueur signalée sur les lieux visés par le présent règlement.

#### **ARTICLE 12 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le conducteur d'un véhicule hors route visés à l'article 5 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte, il doit céder le passage et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

#### **ARTICLE 13 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. chapitre V-1.2), seul les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement, sur les chemins municipaux, avec tous les pouvoirs et devoirs.

#### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PÉNALES**

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. chapitre V-1.2) sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du Ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-BELLECHASSE, CE DEUXIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE QUATORZE.

Fait et adopté ce 2<sup>e</sup> jour de juin 2014

---

Maire

---

Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 5 mai 2014

ADOPTÉ LE : 2 juin 2014

PUBLIÉ LE : 3 juin 2014